Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00193

Audience publique du mardi vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-01227 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), et son épouse,

2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 7 février 2025,

comparaissant par Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Exposé du litige

Le 7 février 2025, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont déposé une requête en rectification d'un acte de l'état civil concernant le prénom de l'enfant mineur PERSONNE3.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il portera désormais le prénom de « *PERSONNE4.)* » au lieu du prénom « *PERSONNE3.)* », conformément à la tradition éthiopienne.

Les demandeurs exposent que l'indication du prénom « *PERSONNE3.)* » dans l'acte de naissance de leur fils reposerait sur une simple erreur matérielle commise lors de l'inscription par l'officier d'état civil, dans la mesure où, en raison des difficultés de langue, il n'a pas été possible à PERSONNE1.) d'expliquer à l'officier d'état civil le désir des parents, que le prénom de l'enfant soit celui du père, tel que le prévoit la tradition éthiopienne.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-01227 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les parties ont été informées par bulletin du 4 mars 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 1er avril 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Pascale PETOUD n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le Ministère public, qui ne s'est pas opposé à la demande.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 1er avril 2025.

2. Motivation

Aux termes de l'article 99, alinéa 1er, du Code civil, *« lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu* […]. »

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 99-101, Fasc. 20, mise à jour le 25 novembre 2010, n^{os} 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, n° 157486).

Dans les conditions données, au vu de la circonstance que, tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) n'est manifestement pas conforme au souhait des parents de l'enfant, il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la Ville de Luxembourg de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, en corrigeant le prénom de l'enfant mineur PERSONNE3.) en celui de « *PERSONNE4.)* ».

Les frais de la demande seront à supporter par les requérants, car exposés dans leur intérêt.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, le Ministère public entendu en ses conclusions,

dit la demande recevable et fondée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la Ville de Luxembourg de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, en corrigeant le prénom de l'enfant mineur PERSONNE3.) en celui de « *PERSONNE4.)* »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres d'état civil de la Ville de Luxembourg,

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).